

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1731

présenté par  
M. Hetzel

à l'amendement n° 1666 de Mme Dubost

-----

**ARTICLE 4**

A la première phrase du quarante-quatrième alinéa,

après les mots : « présente loi »,

rédigier ainsi la fin de la phrase :

« la femme qui n'a pas accouché de l'enfant peut présenter une requête en adoption simple. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette précision a pour but de dire que l'adoption de l'enfant par la seconde femme du couple est une adoption simple, seule à même de respecter les droits de l'enfant de pouvoir, s'il le souhaite, rechercher sa filiation biologique dans la branche paternelle.